

La Charte Du Liptako-Gourma Instituant L'alliance Des États Du Sahel, Un Nouvel Instrument De Sécurité Collective En Afrique ?

Ousmane Balde*

Université Cheikh Anta Diop - Sénégal



0009-0001-8462-4149

date de soumission: 30-11-2025

date d'acceptation: 28-12-2025

date de publication: 01-03-2026

Résumé :

La sécurité a été le souci majeur des États du Sahel. La diversité des activités illicites menace considérablement leurs frontières. Celle-ci jumelée avec l'incapacité des organisations internationales à garantir la paix et la sécurité et l'échec de l'initiatives précédentes, les pays de la zone des « trois frontières » ont été le théâtre d'importants bouleversements politiques internes. Cette situation sécuritaire chaotique explique la raison pour laquelle l'Alliance des États du Sahel a été créée par la Charte du Liptako-gourma. La Charte du Liptako-Gourma instituant cette Alliance serait un nouvel instrument de sécurité collective. Cet instrument se présente comme une architecture de sécurité collective novatrice en raison de la lutte contre les menaces asymétriques. L'objectif est de voir son apport dans la construction de la sécurité collective en Afrique. Sous cet angle, il est une originalité africaine. Pour ressortir cet objectif, il convient d'adopter une approche théorique, comparative et déductive. Il a adopté un mécanisme d'assistance mutuelle en cas d'agression d'ordre étatique ou non. Force est de constater que ce schéma sécuritaire ait d'importantes implications. Non seulement, il est adossé à d'autres architectures sécuritaires mais également il demeure inachevé. Son inachèvement interroge même la capacité des Etats membres à intervenir sur son fondement. Les résultats attendus dans cette étude sont de clarifier les dispositions lacunaires et de pouvoir replacer la charte dans le dispositif sécuritaire continental.

Mots-Clés : Sécurité collective; charte du Liptako-gourma; architecture de défense; assistance Mutuelle; menaces?

* Auteur Correspondant baldeprefet@gmail.com

The Liptako-Gourma Charter Establishing The Alliance Of Sahel States: A New Instrument Of Collective Security In Africa?

Abstract:

Security has been a major concern for the Sahel states. The diversity of illicit activities poses a significant threat to their borders. This, combined with the inability of international organizations to guarantee peace and security and the failure of previous initiatives, has led to significant internal political upheaval in the countries of the "three borders" zone. This chaotic security situation explains why the Alliance of Sahel States was created by the Liptako-Gourma Charter. The Liptako-Gourma Charter establishing this Alliance would be a new instrument for collective security. This instrument presents itself as an innovative collective security architecture due to its fight against asymmetric threats. The objective is to assess its contribution to building collective security in Africa. From this perspective, it is an African original. To achieve this objective, a theoretical, comparative, and deductive approach is necessary. It has adopted a mechanism for mutual assistance in the event of state-sponsored or non-state aggression. This security framework has significant implications. Not only is it supported by other security architectures, but it also remains incomplete. Its incompleteness even calls into question the ability of member states to intervene on its basis. The expected results of this study are to clarify the deficient provisions and to be able to reposition the charter within the continental security framework.

Keywords: *Collective security; Liptako-gourma charter; defense architecture; mutual assistance; threats.*

Introduction :

Le Sahel a été le théâtre d'une vague de coups d'état ces dernières années. Ces changements anticonstitutionnels de gouvernements ont poussé les organisations internationales africaines¹ à sanctionner les

¹- Pour comprendre le fonctionnement organisations internationales africaines, voir Jean-Claude Tcheuwa, *Les organisations internationales africaines. Regards croisés et défis contemporains*, (Paris, L'Harmattan, 2022), 508 pages ; Saidou Nourou Tall, *Droit des organisations internationales africaines. Théorie générale droit*

régimes militaires qui ont pris le pouvoir par les armes. Cette réaction des organisations d'intégration a provoqué un basculement dans l'espace CEDEAO. Les trois pays du Liptako-gourma ont créé l'Alliance des États du Sahel (AES) par un acte constitutif. Cet instrument a pour objectif d'assurer la paix et la sécurité dans ces pays. C'est ce qui permet de voir le sujet suivant : « La charte du Liptako-gourma instituant l'alliance des États du sahel, un nouvel instrument de sécurité collective en Afrique ? » Cet instrument est novateur dans la sécurisation des espaces entre ces trois pays. C'est un premier mécanisme instauré dans le cadre de la lutte contre les menaces fluctuantes en dehors d'une organisation communautaire.

La charte du Liptako-gourma est un traité triparti permettant la création d'une confédération d'États en vue de l'atteinte d'un objectif sécuritaire commun. La sécurité collective est l'approche de « *la paix par le droit* ». A la différence de la doctrine de l'équilibre des forces, qui se limitait à systématiser une pratique internationale naissante, le projet d'organisation collective de la sécurité visait à instituer un nouvel ordre international. Ce texte a été adopté dans un contexte de « *guerres irrégulières* »¹ dans la zone des « trois frontières ». Les pays impactés ont jugé nécessaire d'élaborer leurs propres normes afin d'élaborer un dispositif de lutte contre les menaces asymétriques. Cette tendance soulève une question : quel est l'apport de la charte instituant l'Alliance des états du Sahel (AES) dans la sécurité collective en Afrique ? Cet instrument est novateur dans la sécurisation des espaces entre ces trois pays. C'est un premier mécanisme instauré dans le cadre de la lutte contre les menaces fluctuantes en dehors d'une organisation communautaire.

Sur le plan théorique, la sécurité collective s'insère dans la théorie générale de sécurité, axée sur trois stratégies majeures : la conciliation, le désarmement et la dissuasion. Les idéalistes penchent pour la sécurité par la conciliation, tandis que les réalistes ont plutôt tendance à favoriser la dissuasion. Face à la situation sécuritaire désastreuse, les États de

communautaire comparé droit de l'homme, paix et sécurité, ((Dakar, L'Harmattan, 2015), 547 pages.

¹- Elie Tenenbaum, « Des guerres « nouvelles » ? Petite généalogie des guerres irrégulières », in Bertrand Badie et Dominique Vidal (dir.), *Nouvelles guerres. L'état du monde 2015*, (Paris, La Découverte, 2014), p. 43-54.

l'Alliance du Sahel adopteraient la théorie réaliste¹. La logique fonctionnaliste éclaire de manière significative la création de cette union. Bien qu'elle se développe dans un contexte de douleur intense, les États concernés ne semblent pas avoir d'alternatives après l'éclatement du G5 Sahel, le départ des forces internationales (MINUSMA, Barkhane, Takuba, etc.) et l'impuissance avérée de la CEDEAO face à la crise sécuritaire.

Sous l'aspect pratique, cette initiative permettrait à l'Autorité de Développement Intégré de la Région du Liptako-Gourma de contribuer à la fois à la paix, la sécurité et au développement. Cette organisation ne pourrait atteindre ses objectifs que si les trois pays qui la composent sont à l'abri de toute menace. Sous ce prisme, les développements seront axés sur les méthodes analytique, comparative et déductive². L'analyse des dispositions de la Charte permettra de comprendre l'option sécuritaire définie par les trois États. Elle facilitera sa comparaison avec d'autres instruments juridiques comme l'architecture de sécurité collective mise en place par la CEDEAO ou encore le dispositif élaboré par l'Union africaine. Il convient également de voir ses points de ressemblance et de dissemblance avec le Traité de l'OTAN. À partir de ses différents points, nous déduirons l'apport de cette charte dans la sécurité collective en Afrique.

La nature de la menace sécuritaire combinée aux faiblesses capacitaires des États, pris individuellement, réactualisait la pertinence de la doctrine de la sécurité collective de la CEDEAO institutionnalisée à travers le Protocole d'Abuja en 1999³. Cependant, la situation au Sahel et la récurrence des coups d'état ont « *montré des limites structurelles et fonctionnelles insoupçonnées* »⁴. Pour surmonter l'inadaptation des structures opérationnelles des organisations d'intégration, le nouveau 'G3 ssahel' a apporté une contribution novatrice dans le schéma sécuritaire (I).

¹- Pour comprendre toutes ces théories, voir Dario Battistella, *Théories des relations internationales* (Paris, Les Presses de Sciences Po, coll. « Références », 2015), 718 pages.

²- Voir Paulin Ibanda Kabaka, *Méthodologie juridique. Méthode de recherche en Droit*, cours à l'Université Pédagogique nationale et à l'université du Kango, (Kinshasa, 2023), pp.8 et suivantes.

³- Le protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité a été adopté le 10 décembre 1999, *Journal Officiel de la CEDEAO*, Volume 37.

⁴- Aimé Barthélemy Simporé « Les menaces dans la bande Sahélo- Saharienne : la crise malienne », *Revue de Défense nationale*, (n°763, Octobre 2013).

Néanmoins, cet instrument demeure un mécanisme insuffisant de sécurité collective (II).

D) LA CHARTE DU LIPTAKO-GOURMA, UNE CONTRIBUTION NOVATRICE DANS LA SÉCURITÉ COLLECTIVE

Ce schéma sécuritaire, dans sa dimension novatrice, est une originalité africaine d'architecture de défense collective (A). Il est également un cadre d'assistance mutuelle (B).

A) Une originalité africaine d'architecture de défense collective

Les espaces communs aux trois États sont sous le diktat de menaces multiformes¹. La diversité des défis sécuritaires qui entourent les frontières de ces trois pays a creusé le fossé entre l'ampleur des atteintes de maintien de la paix et la faiblesse de réponses institutionnelles apportées par les acteurs internationaux². Dès lors, cette Charte présenterait l'avantage de gommer les lacunes des systèmes onusien et africain de lutte contre les menaces asymétriques. Elle est une nouvelle architecture mise en place montre une logique certaine puisqu'elle s'inscrit dans une démarche collective de maintien de la paix. L'Alliance a été scellée à une période de guerre sans précédent contre le terrorisme.

Cette nouvelle architecture mise en place montre une logique certaine puisqu'elle s'inscrit dans une démarche collective de maintien de la paix. Elle a été élaborée dans un contexte particulier. Cette alliance a été scellée à une période de guerre sans précédent contre le terrorisme. Elle coïncide aussi avec une remise en cause profonde du modèle et la pratique de la démocratie³. Elle a également vu le jour dans un contexte

¹- Voir préambule de l'Accord instituant l'AES, paragraphe 8.

²- Mathieu Fau-nougaret, « Introduction générale », in Matthieu FAU-NOUGARET et Luc Marius IBRIGA (dir.) *L'architecture de paix et de sécurité en Afrique, Bilan et perspectives*, (Paris, L'harmattan, 2014), p. 12.

³- Abdoul SOGODOGO, « Alliance des états du Sahel : défis et perspectives », *Analyse pour la Fondation Friedrich-Ebert-Stiftung* (septembre 2024), <https://library.fes.de/pdf-files/bueros/mali/21441.pdf>, consulté le 27-01-25 à 23h 16.

marqué par des coups d'État répétés. Ce projet de création de l'Alliance des États du Sahel (AES) a connu une nouvelle tournure à la suite du coup d'État militaire au Niger marqué par une velléité d'intervention militaire de la CEDEAO pour restaurer le président Mohamed Bazoum au pouvoir¹.

La présence de groupes armés violents, incontrôlés et offensifs² a entraîné des bouleversements politiques importants dans ces trois pays. C'est dans ce contexte de turpitudes politiques aggravé par les sanctions de la CEDEAO que les États du Liptako-gourma ont instauré leur propre architecture de défense collective. Selon L'article 2 de la Charte, l'un des objectifs de l'Alliance est d'« *établir une architecture de défense collective* ». Celle-ci s'inscrit dans un processus global de maintien de la paix censé être garanti par le Conseil de sécurité des Nations Unies et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

En réaffirmant leur attachement à « *la légalité internationale et régionale consacrée, notamment par la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'Union africaine...* », ces États s'engagent pour une nouvelle « *doctrine de la sécurité humaine* », pour reprendre l'expression de Daniel COLLARD³. Ses Pères Fondateurs veulent qu'elle soit une autonomisation des pays du Liptako-gourma par rapport aux acteurs étrangers en termes de sécurité de leurs frontières. Elle est « *imaginée et voulue comme une réponse tangible à la fragilité de la situation sécuritaire* »⁴ dans l'espace des "trois frontières".

¹- Olivier CORTEN, « La crise du Niger et les perspectives d'intervention militaire : que dit le droit international ? », *Éclairage du GRIP*, (9 octobre 2023), <https://www.grip.org/la-crise-du-niger-et-les-perspectives-dintervention-militaire-que-dit-le-droit-international/>, consulté le 28-01-25, 9h 51.

²- Colonel Abdoul Aziz NDAO, *Sahel, terre des conflits*, (Dakar, L'Harmattan, 2024), p.47.

³- Daniel COLLARD, « La doctrine de la "sécurité humaine" : le pont de vue d'un juriste » in Jean François RIOUX (dir.), *La sécurité humaine : une nouvelle conception des relations internationales*, (Collection Raoul Dandurand, Paris, L'Harmattan, 2001), pp.31-50.

⁴- Adama Kpodar, « La politique de défense commune en Afrique », in Matthieu Faunougaret et Luc Marius Ibriga (dir.) *L'architecture de paix et de sécurité en Afrique, Bilan et perspectives*, op, cit, p.29.

Ce mécanisme élaboré dans un contexte d'« *incertitudes exacerbées par la résilience des groupes armés et les faiblesses des États* »¹ est le symbole structurant de l'appropriation par les États africains de leur propre sécurité². Dans cette architecture de sécurité collective, les pays du nouveau "G3 Sahel"³ ne se focalisent pas sur le tout militaire ; ils privilégient « *les voies pacifiques et diplomatiques, en cas de nécessité...* »⁴ Dans la lutte contre les menaces asymétriques, ce sont des voies qui sont difficilement mises en œuvre, mais qui ont toujours des résultats probants sur le terrain. La plupart du temps, si la voie pacifique échouait, parce qu'il manquerait à cette dernière un fondement politique⁵.

L'objectif stratégique de cette architecture de défense collective serait l'instauration des conditions nécessaires, à chacun des trois États, de recouvrement de sa stabilité et de sa démocratie. Elle est un outil leur permettant d'exercer leur autorité sur leur territoire national, en assumant leurs responsabilités relatives à la protection de leurs populations, de leurs biens et de leurs moyens de subsistance. Ils s'attaqueront aux problèmes de sécurité régionale, en particulier le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée⁶. Cette architecture est la preuve que les menaces persistent et que si les états du Sahel n'en prennent pas

¹- Abdennour Benantar, *Les initiatives de sécurité au Maghreb et au sahel. Le G5 Sahel mis à l'épreuve*, op.cit, p.26.

²-Voir Ayrton AUBRY, *Les usages de l'Afrique : étudier l'appropriation dans l'espace mondial à partir de l'africanisation de la sécurité au Sénégal*, (thèse de doctorat en science politique, institut d'études politiques de paris - Sciences Po, 2023), 469 pages ; Romain Esmenjaud et Benedikt Franke, « Qui s'est approprié la gestion de la paix et de la sécurité en Afrique ? », (*Revue internationale et stratégique*, n° 75, 2009/3,), pp.37-46.

³- L'expression G3 Sahel fait allusion à l'ancien G5 Sahel que les trois pays ont quitté. Maintenant ils ont formé l'Alliance des États du Sahel et envisage de créer une confédération. Ce qui explique que nous les avons surnommés le nouveau G3 Sahel.

⁴- Voir l'article 5 de la Charte instituant l'Alliance des États du Sahel.

⁵- Mohamed Bedjaoui, « Le règlement pacifique des différends africains », (*Annuaire français du droit international* », 1972), pp.85-89.

⁶- Moussa Ouoba, *La CEDEAO et le chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Aspects récents du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique de l'Ouest*, (Mémoire de master 2 recherche Droit international public, Université Jean Moulin Lyon 3, 2013), p.75.

garde ils risquent de disparaître. Pour parer à cette éventualité, ils ont mis en place un cadre d'assistance mutuelle.

B) Un cadre africain d'assistance mutuelle

La situation sécuritaire des pays du Liptako-gourma a motivé la recherche des solutions, dont l'une des options est l'adoption d'un mécanisme d'assistance mutuelle et de défense commune¹. Dans l'article 2 de la Charte, cette assistance est définie comme l'un des objectifs de l'Accord signé par ces États. Cette disposition est complétée par celles de l'article 5 qui demandent aux Parties à ce traité d'œuvrer pour la lutte contre les « *menaces portant atteinte à l'intégrité du territoire et à la souveraineté de chacun des pays membres de l'Alliance...* »² Il s'agit d'une importante disposition de sécurité collective. Dans la pratique, les États-Parties se proposeraient, dans la limite de leurs possibilités, de prêter main forte à l'un d'eux victime d'une agression armée, et à mettre des contingents de leurs armées nationales à sa disposition³. En outre, cet instrument est l'un des rares Pactes d'assistance mutuelle qui existent en Afrique. Les dispositions combinées des articles 2 et 5 indiquent un véritable changement de paradigme et une évolution au point de vue de la doctrine africaine en matière de sécurité collective en Afrique. En effet, les États du Liptako-Gourma affirment, à travers cette Charte, le principe de la non-indifférence⁴ contrairement à celui sacro-saint de la non-ingérence⁵ en vigueur dans les règles du droit international. L'introduction tacite de ce principe constitue l'une des nouveautés de cet Accord entre le Mali, le Niger et le Burkina Faso. Sur le fondement des

¹- Jacques Didier Lavenir Mvom, *L'Afrique de la défense et de sécurité. Contribution pour l'émergence d'une approche des questions de défense et de sécurité en Afrique*, (Paris, L'harmattan, 2021), p.276.

²- Voir l'article 5 de la charte du Liptako-gourma.

³- Voir les dispositions du Protocole relatif au Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX) signé le 25 février 1999 à Yaoundé ; Elie Mvie Meka, *Architecture de la sécurité et gouvernance démocratique dans la CEEAC*, Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique, Friedrich Ebert Stiftung (FES), 2007, p.97.

⁴- Jean-Baptiste Natama, « Architecture de paix et de sécurité en Afrique : la force africaine en attente », *Ibid* ; *Déclaration solennelle sur le cinquantième anniversaire de l'OUA/UA* du 26 mai 2013; Fabienne Hara, « La diplomatie parallèle ou la politique de la non-indifférence : le cas du Burundi », *Politique africaine*, 2020/05, pp.78-94.

⁵-Alioune Sall, *ibid*, p.976.

articles qui le sous-tendent, un État membre peut intervenir dans un autre État en proie au terrorisme sous toutes ses formes et la criminalité en bande organisée. Dès lors, il ne restait plus qu'à définir les contours et de donner un contenu concret à ce concept tout à fait nouveau et ambitieux en matière d'assistance mutuelle¹.

Inspirée par le modèle de l'Organisation pour le Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), instaurant un pacte de non-agression et une assistance mutuelle en cas d'attaque contre l'un de ses États membres, cette union est une réponse directe à la menace d'une intervention militaire de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). En effet, l'article 5 du traité de l'OTAN prévoit une assistance mutuelle des États membres en cas d'agression. A ce titre, ce texte est la pierre angulaire du système 'otanien' d'assistance mutuelle. Il précise qu'une « *attaque armée contre l'une ou plusieurs (parties) survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties* ». En conséquence, si une attaque survient, chaque État membre « *assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord.* » En clair, cet article engage tous les pays membres de l'Alliance à fournir en cas d'agression une assistance, qu'elle soit militaire, humanitaire ou autre. L'article 6 de la Charte du Liptako-gourma est le pendant du texte de l'Alliance atlantique Nord².

¹-Jean-Baptiste Natama, « Architecture de paix et de sécurité en Afrique : la force africaine en attente », (Communication lors du 14ème Forum de l'IHEDN sur le Continent Africain, Paris, 10 juin 2013).

²-L'article 6 du traité de Liptako-gourma dispose que : « *Toute atteinte à la souveraineté et à l'intégrité du territoire d'une ou plusieurs parties contractantes sera considérée comme une agression contre les autres parties et engagera un devoir d'assistance et de secours de toutes les parties de manière individuelle ou collective, y compris de l'emploi de la force armée pour rétablir la sécurité au sein de l'espace couvert par l'Alliance* »

Pour mieux en mettre en œuvre l'assistance mutuelle, les pays du nouveau 'G3 Sahel' ont déterminé les contours de l'agression¹. Selon l'article 6 de la Charte instituant l'Alliance des États du Sahel, elle comprend « *toute attaque contre les forces de défense et de sécurité de l'une ou plusieurs Parties contractantes...* » L'acte est qualifié d'agression² lorsqu'il est commis sur des forces nationales déployées en dehors du territoire de l'Alliance et/ou sur des navires et aéronefs de l'un des États membres³. Au regard de ce texte et l'ambition affichée par les dirigeants de l'AES, cette assistance mutuelle est inspirée de celle de la CEDEAO. Elle est « *toute aide militaire, matérielle, technique et en personnel* »⁴.

Contrairement au Protocole de la CEDEAO qui aborde la mise en œuvre de l'aide militaire sous l'angle d'une agression d'État à État, l'Alliance des États du Sahel met l'accent sur les menaces asymétriques, multiples et plus complexes auxquelles ses États membres sont confrontés. Dans le cadre de cette assistance mutuelle, l'Alliance des États du Sahel, à l'image des membres de l'OTAN, fera usage de son pouvoir à la lettre pour mettre fin toute agression⁵. Ce dispositif sécuritaire s'inscrit dans le cadre de l'architecture africaine de sécurité collective. Les pays du 'nouveau G3Sahel' pourront espérer retrouver la

¹- Voir Maurice Kamto, *L'agression en droit international*, (Paris, Pedone, 2010), 464 pages ; Jean-Paul Pancraccio et Emmanuel-Marie Peton, "Un mutant juridique : l'agression internationale." *Les Cahiers de l'IRSEM*, (n°7, 2011), 85 pages ; Moussa Ouedraogo, *Le crime d'agression en droit international contemporain : un crime éminemment politique*, thèse de doctorat en droit public, (Université OUAGA II et L'Université de Séville, 2021), 492 pages. Voir également le Protocole de Non-agression de la CEDEAO du 22 avril 1978.

²- L'article 1^{er} du Protocole de la CEDEAO sur l'assistance mutuelle en matière de défense, conclu à Freetown le 29 mai 1981 définit l'agression comme l'« *emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec les Chartes des Nations Unies et de l'OUA.* »

³- Voir l'article 7 de la Charte du Liptako-gourmo instituant l'Alliance des États du Sahel du 16 septembre 2023.

⁴- L'article 1^{er} du Protocole de la CEDEAO, *ibid.*

⁵- Jacques De Maupéou et Georges Kitchiev, « OTAN et sécurité collective. » (*In Politique étrangère*, n°2 - 1956 - 21^{ème} année), p.159.

paix et la sécurité. Toutefois, la charte du Liptako gourma demeure insuffisante.

II) LA CHARTE DU LIPTAKO-GOURMA, UN MECANISME INSUFFISANT DE SECURITE COLLECIVE

La charte du Liptako-gourma est adossée à d'autres systèmes de sécurité collective africains (A) mais également elle demeure inachevée. (B)

A. Un instrument adossé aux systèmes africains de sécurité collective

Les organisations régionales et sous-régionales africaines ont adopté chacun un mécanisme de sécurité collective¹. Sur le plan continental, l'Union africaine institua le Conseil de paix et de sécurité, comme clef de voûte du règlement des conflits². Selon l'article 2, paragraphe 1 du protocole du 9 juillet 2002³, le Conseil de paix et de sécurité constitue « *un système de sécurité collective et d'alerte visant à permettre une réaction rapide et efficace aux situations de conflit en Afrique* ». Cette disposition confirme la nouvelle dimension sécuritaire de la mission que s'assigne l'organisation régionale⁴, à laquelle tous les mécanismes de sécurité collective en Afrique sont adossés.

Ce dispositif adopté par les États du Sahel devrait être calqué sur le chapitre VIII de la charte des Nations unies⁵. La conclusion d'accords

¹- L'OUA, par exemple, a initié un mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits. Ce mécanisme, fruit de la déclaration (AHG/décl.3 (XXIX)) du Caire du 30 juin 1993 lors de la 29e Conférence au Sommet de l'OUA, va être amélioré par l'Union africaine.

²- Delphine Le coutre, « Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, clef d'une nouvelle architecture de stabilité en Afrique ? », (*Afrique contemporaine*, Été 2004), pp.131-162.

³- Voir Michel-Cyr DjienaWembou et Daouda Fall, *Relations internationales Mythes, manipulations et réalités*, Paris, L'Harmattan, Collection : études africaines, 2017, p.276.

⁴- Illa Ahmet, « Quelle (s) contribution (s) de l'Afrique au système de sécurité collective ? », (*Vénégre : La Revue Africaine des Sciences Administrative, Juridique et Politique*, février 2023), p.10.

⁵- Ce chapitre est intitulé : *Accords régionaux*.

régionaux pour être un prolongement de l'action des Nations unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales¹. A la lecture des articles du texte instituant l'Alliance des États du Sahel, le Conseil de sécurité des Nations Unies aura du mal à mettre en œuvre cet accord parce que ce régionalisme sécuritaire² semble être autonome ne dépendant d'aucune entité. En outre, les groupes extrémistes, responsables de l'insécurité au Sahel, se sont déplacés vers les zones frontalières septentrionales des pays du littoral ouest africain comme le Bénin³.

Avec cette multiplicité d'acteurs qui interviennent pour mettre fin à cette « mondialisation de l'insécurité »⁴, l'initiative du Liptako-gourma risquerait d'être prise au piège d'une dynamique d'empilement de processus régionaux plus rivaux que complémentaires⁵. Ce qui produit l'inverse des objectifs escomptés⁶. La multiplication des mécanismes de sécurité, dans un environnement régional connu pour son instabilité, soulève de sérieux problèmes de rivalités et d'absence de résultats dans le domaine de la sécurité⁷. L'Alliance des États du Sahel pourrait être mise sous perfusion par l'Union africaine (UA) dont le bras armé est le Conseil de Paix et de sécurité.

¹- Voir l'article 52 de la Charte des Nations Unies.

²- Prince Kalume Beya, *Le respect du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies à l'épreuve des conflits armés en Afrique. La régionalisation du maintien de la paix. Comores, Rwanda, République centrafricaine, Mali, Soudan et Somalie*, (Paris, L'Harmattan, 2019), 504 pages.

³- Jeannine Ella A. Abatan et Assanvo William, *Liens entre extrémisme violent et activités illicites au Bénin*, (Rapport sur l'Afrique de l'ouest, N°42, juin 2023 Institut d'études de sécurité, 2023), p.3.

⁴- Didier Bigo, « La mondialisation de l'(in)sécurité ? Réflexions sur le champ des professionnels de la gestion des inquiétudes et analytique de la transnationalisation des processus d'(in)sécurisation », (*Cultures et conflits*, 2005), pp. 53-101.

⁵- Abdennour Benantar, *Les initiatives de sécurité au Maghreb et au sahel. Le G5 Sahel mis à l'épreuve*, (Paris, L'Harmattan, 2019), p. 26.

⁶- Les hésitations de l'Union africaine (UA) et de la Communauté économique des États de L'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur fond de concurrence ont retardé l'intervention militaire durant la crise malienne. Ce qui avait facilité l'avancée des djihadistes vers des villes comme Toumbouctou.

⁷- Abdennour Benantar, *Les initiatives de sécurité au Maghreb et au sahel. Le G5 Sahel mis à l'épreuve*, op.cit, p.27.

Dans cet « embouteillage sécuritaire »¹, l'Alliance des États du Sahel aurait du mal à trouver sa place dans un contexte où ces pays ont connu une vague de criminalité transnationale organisée destructrice du tissu économique et social². Le bouleversement de l'ordre politique interne que les pays du nouveau "G3 Sahel" ont connu est une limite pour venir à bout de ces menaces, s'ils n'alignaient pas leur appareil sécuritaire aux dynamiques onusiennes et africaines. Pour son efficacité, le dispositif sécuritaire des pays du Liptako-gourma devrait être intégré dans l'Architecture paix et de sécurité en Afrique (APSA), comme son devancier le G5 Sahel³ parce qu'il est en soi un mécanisme inachevé.

B. Le système de sécurité collective institué par la charte, un mécanisme inachevé

Le manque de moyens de ces trois pays fait que le système de sécurité collective qu'ils ont instauré demeure dans une certaine fragilité⁴. Sur le plan institutionnel, il n'est pas difficile de montrer que le système institué par l'Accord instituant l'Alliance des États du Sahel est encore dépourvu de mécanismes opérationnels. D'ailleurs, son article 3 prévoit la création prochaine d'un dispositif organique tendant à lutter contre les menaces qui remettent en cause leur sécurité. Ce texte précise que les États membres « *mettront en place ultérieurement les organes nécessaires au fonctionnement et mécanismes subséquents de l'Alliance* ». Cette absence d'institutions capables de centraliser et de mettre en œuvre les décisions des dirigeants de l'Alliance ralentirait les actions des États.

¹- International Crisis Group, *Force du G5 Sahel : trouver sa place dans l'embouteillage sécuritaire*, Rapport Afrique, n°258, 12 décembre 2017; Ayrton Aubry, *Le G5 Sahel. Le nouveau régionalisme sécuritaire en Afrique du Nord-Ouest*, op. cit, p.111.

²- Mamadou Bamba, *Les menaces émergentes à la paix et à la sécurité en Afrique de l'ouest et du centre : de 1990 à nos jours*, ibid, p.129.

³- Ayrton Aubry, *Ibid*, p.113.

⁴- Marc Antoine Perouse De Montclos, « Face à Boko Haram, l'impossible coalition », in Bertrand Badie et Dominique Vidal (dir.), *Qui gouverne le monde ? L'état du monde 2017*, (Paris, La découverte, 2016), p. 244.

Ce manque d'organes est révélateur de trois problèmes. Le premier concerne l'Alliance des États du Sahel en tant qu'organisation, qui par sa structure témoigne son manque d'autorité à s'imposer comme devant être responsable de la sécurité des États membres. Le second implique le droit du maintien de la paix et de la sécurité des États. A cause d'un manque d'organes fonctionnels, l'Alliance aura du mal à sécréter des normes de droit dérivé pouvant compléter la Charte afin de garantir la sécurité humaine et institutionnelle dans ces trois États. Ce qui expliquerait le fait que les dirigeants de l'AES ont prévu de compléter la Charte par des « *textes additionnels, en vue de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 3.* »¹ Ce vide juridique ne facilite pas l'action des États du Liptako-gourma dans la lutte contre les menaces asymétriques. Enfin, il semble qu'un dernier problème a trait au processus décisionnel prévu par la Charte. Le consensus pourrait montrer ses limites comme cela s'est passé dans le cadre de l'Union africaine². L'article 12 de la Charte va plus loin en demandant que les propositions de modification de ce texte soient soumises « *à l'acceptation unanime des États parties.* » Le principe de l'unanimité est une règle à laquelle les États sont très attachés, mais il est difficilement applicable.³

Le cadre normatif pose une série de questions des plus complexes⁴ allant de la nature des normes en général et de leur relation avec la motivation des dirigeants de l'AES, à la question des normes particulières qui devraient déterminer l'aspect institutionnel et clarifier certaines notions comme celle de menace⁵. L'existence d'organes permettrait de constater l'existence d'une menace contre la paix et la

¹- Voir l'article 15 de la Charte instituant l'Alliance des États du Sahel.

²-Voir Mathieu Fau-nougaret, « Introduction générale », in Matthieu Fau-nougaret et Luc Marius Ibriga (dir.) *L'architecture de paix et de sécurité en Afrique, Bilan et perspectives*, op, cit, p.15.)

³-Abdelhak Bassou, *Le G5 Sahel est mort, vive le G7 sahélo-atlantique : sécuriser le développement pour développer la sécurité*, Policy Brief - N° 09/25 - Février 2025.

⁴-Christine Tappelet et Daniel Weinstock « Introduction à la nature des normes », (*revue Philosophiques*, 28/1 — Printemps 2001), p.3.

⁵- Voir Jean Combacau, « Le Chapitre VII de la Charte des Nations unies : résurrection ou métamorphose? », in Slim Laghmani et Rafaa Ben Achour (dir.), *Les nouveaux aspects du droit international*, (Colloque des 14, 15, 16 avril 1994 de la Faculté de sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Paris, Pedone, 1995,) p.145.

sécurité. Avec l'interférence des actes de criminalité transnationale organisée, la notion de menace est de plus en plus malléable¹. Les États du nouveau "G3 sahel" ne pourront pas faire une interprétation extensive tant de la qualification d'une situation constitutive d'une menace que de la détermination des mesures qu'ils peuvent prendre pour y remédier.

La Charte instituant l'AES est la source d'un corpus normatif original dans l'ordre international et africain et dont les caractéristiques ne correspondant pas aux critères classiques des norme sinter subjectives². Des pays comme le Mali³ et le Niger⁴ sont confrontés à une rébellion touarègue et au djihadisme. A la lumière de la diversité de tous ces facteurs d'insécurité, comment considérer la menace ? En ce qui concerne la lutte contre ces deux variantes la réponse les mesures juridiques et les réponses militaires ne seront pas les mêmes. Cependant, les dirigeants du l'AES, en élaborant leur Charte, n'ont pas pu distinguer les différentes menaces en présence. Et même le cadre de coopération qu'ils ont défini, c'est entre eux, les trois, et non avec un tiers. Force est de constater que la menace est sujette d'une « *variation dimensionnelle* »⁵, ce qui fait que le droit applicable dans les conflits

¹ Mélanie Dubuy, « L'évolution de la notion de menace contre la paix et la sécurité internationales » in *La pratique de l'exception posée par l'article 2 § 7 de la Charte des Nations Unies : Que reste-t-il de la clause de compétence nationale ?* Civitas Europa, n° 17, Bruylant, Bruxelles, Décembre 2006, p. 32.

² Oriane Ben Attar, *Contribution à l'analyse de l'émergence d'un droit dérivé onusien dans le cadre du système de sécurité collective*, (thèse de doctorat en droit public, Université de Lorraine, 2012), p. 21.

³ RudoLph Atallah, « La révolte des Touaregs et le coup d'État au Mali », *ASPJ Afrique & Francophonie*, (1^{er} trimestre 2013,)pp.66-79.

⁴ Voir Mamoudou Djibo, « Rébellion touarègue et question saharienne au Niger », (*Autrepart* (23), 2002), pp.135-156 ; Finn Fuglestad, « Les révoltes des Touareg du Niger (1916-17). », In : *Cahiers d'études africaines*, vol. 13, n°49, 1973. pp. 82-120 ; Frédéric Deycard « Le Niger entre deux feux. La nouvelle rébellion touarègue face à Niamey », *Politiqueafricaine* n° 108 - décembre 2007.

⁵ Mireille Couston, *Droit de la sécurité internationale*, (1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2016), p.57.

armés n'est pas forcément le même corps de règles qui permet de lutter contre la criminalité transnationale organisée¹.

Malgré la création de l'Alliance et sa transformation en confédération, les groupes criminels exploitent le chaos et l'incertitude pour promouvoir leur propre agenda de violence et de déstabilisation.

Conclusion :

Les pays du Liptako gourma sont les plus en proie aux menaces asymétriques. L'ensemble de l'espace sahélo-saharien est victime des conséquences de la disparition de M. Kadhafi. Ce vaste territoire est devenu, depuis 2003 et surtout 2012, une zone d'insécurité majeure. D'une part, la guerre en Libye a créé un vide politique au Sahel, car Tripoli se trouve dans l'incapacité de conduire une politique étrangère active dans la zone tant que le pays n'aura pas retrouvé une nouvelle forme de stabilité. D'autre part, au-delà du discours révolutionnaire du mouvement du 17 février 2011, on assiste à une révolution géopolitique, marquée par l'affirmation politique et militaire des jihadistes et autres criminels transnationaux².

Face à cette situation, la zone "trois frontières" est devenue le réceptacle du crime organisé et de l'insécurité galopante. Cette situation a motivé les groupes jihadistes et engendré plusieurs coups d'état dans la zone. Pour en remédier, le Mali, le Niger et le Burkina Faso ont élaboré la Charte du Liptako gourma instituant l'Alliance des États du Sahel. Ce texte demeure un fondement juridique de toute action de sécurité collective entreprise par les Etats membres. A l'analyse des dispositions de cette charte, on se rend compte, tout en étant un instrument novateur dans la sécurité collective des trois états, elle demeure un cadre d'assistance Mutuelle.

¹-*Ibid.*

²-Jean-Yves Moisseron et Nadia Belalimat « L'après-Kadhafi : nouveaux défis en Libye et au Sahel », in Mansouria Mokhefi et Alain Antil (dir.), *Le Maghreb et son sud : vers des liens renouvelés*, (Paris, CNRS Éditions, 2012), pp. 73-90.

Ces mécanismes sont inspirés des autres mécanismes sécuritaires institués par d'autres États. Toutefois, l'absence d'institutions en charge de l'appliquer est l'une des tares *sui généréis* de ce texte. En même temps, elle est confrontée à la vulnérabilité des États qui composent l'Alliance et à la porosité de leurs frontières.

Malgré l'instauration d'un tel mécanisme, les menaces continuent de peser sur ces États. Il est souvent paralysé par le manque moyen des États membres. En outre, l'imbrication des groupes criminels et les mutations des activités illicites rendent difficiles l'application de cette charte.